

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

---

LB/pk

### Commission juridique

#### Procès-verbal de la réunion du 21 mars 2012

##### ORDRE DU JOUR :

1. 6304B Projet de loi sur les attachés de justice et portant modification :
  - du Code d'instruction criminelle;
  - de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
  - de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
  - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
  - de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif;
  - de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour constitutionnelle
  - Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
  - Continuation de l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
  
2. 5978 Projet de loi relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire de titres de sociétés admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé ou ayant fait l'objet d'une offre au public et portant modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier
  - Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
  - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
  
3. Divers

\*

Présents : M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Paul-Henri Meyers, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

M. Guy Schleder, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusés : M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, Mme Lydie Polfer

\*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

\*

1. **6304B** **Projet de loi sur les attachés de justice et portant modification :**
  - du Code d'instruction criminelle;
  - de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
  - de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
  - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
  - de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif;
  - de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour constitutionnelle

**Amendement n°8 – 1<sup>ère</sup> partie de la formation professionnelle de l'attaché de justice nommé à titre provisoire (article 7 nouveau – article 6 du projet de texte tel qu'amendé par le Gouvernement)**

Cette 1<sup>ère</sup> partie de la formation professionnelle dispensée à l'attaché de justice nommé à titre provisoire a une durée minimale de six mois. Elle doit permettre l'acquisition des capacités et techniques fondamentales par le magistrat lesquelles sont sanctionnées par des épreuves.

*Paragraphe (1)*

Ce paragraphe ne donne pas lieu à observation.

*Paragraphe (2)*

*Le Conseil d'Etat propose «[...] en ce qui concerne la formation au processus de décision du juge, le Conseil d'Etat constate qu'un module entier est réservé au juge „fiscal“, au même titre qu'au juge civil, pénal ou administratif. Le Conseil d'Etat relève que le juge administratif est appelé à statuer en matière fiscale dans les cas déterminés par la loi. D'autres matières importantes relevant du juge judiciaire sont omises, qu'il s'agisse du droit du travail, d'autres matières de la justice de paix, du droit de la sécurité sociale, du droit commercial, de la protection de la jeunesse etc., sauf à réunir toutes ces matières sous le chapitre de la matière civile, ce qui pose, à l'évidence, un problème de pondération des matières. Le Conseil d'Etat propose de réunir les matières administrative et fiscale en un seul module. Pour les concepts de „communication judiciaire“ ou „environnement judiciaire“, il faut se référer au commentaire pour essayer de comprendre ce qui est visé. Un module commun serait suffisant.»*

M. le Rapporteur donne à considérer qu'il y a des matières fiscales qui relèvent de la compétence du juge civil, dont notamment tout ce qui trait à la législation relative aux Douanes et Accises ou relative au domaine de l'Enregistrement (TVA, droits successoraux etc),

La commission unanime décide de supprimer le point 4) du paragraphe (1) et de préciser dans le commentaire de l'article que la matière fiscale est intégrée dans le module visé au

point 1), à savoir le processus de décision du juge civil et dans le module mentionné au point 3) qui vise le juge administratif.

[à préciser dans le rapport de la commission]

Les points 5) à 8) initiaux sont renumérotés en points 4) à 7) nouveaux.

La commission décide de maintenir les deux modules visés aux points 5) et 6) nouveaux, à savoir «*la communication judiciaire*» et «*l'environnement judiciaire*».

Il y a lieu d'en donner des explications complémentaires et illustrations supplémentaires dans le commentaire de l'article.

[à préciser dans le rapport]

*Paragraphes (2) à (4)*

Le Conseil d'Etat «*rappelle son observation quant à la consécration de la „possibilité“ d'adopter des règlements. Il se demande si, compte tenu de la précision des textes, il faut prévoir le recours à un règlement, sauf, le cas échéant, pour l'organisation des épreuves.*».

La commission décide, à l'instar de sa décision à l'endroit de l'article 3, de reformuler

- l'alinéa 2 du paragraphe (2) et l'alinéa 3 du paragraphe (3) en supprimant le mot «*peut*» et de remplacer le terme «*déterminer*» par celui de «*détermine*» et

- à l'alinéa 4 du paragraphe (4) le libellé comme suit: «**Un Le règlement grand-ducal *peut déterminer les modalités la durée* des visites d'étude.**»

L'article 7 nouveau est amendé comme suit:

**«Art. 67.-** (1) *La première partie de la formation professionnelle porte sur une durée minimale de six mois.*

(2) *L'enseignement destiné aux attachés de justice comporte huit modules, à savoir :*

1) *le processus de décision du juge civil et la rédaction d'actes de procédure en matière civile;*

2) *le processus de décision du juge pénal et la rédaction d'actes de procédure en matière pénale;*

3) *le processus de décision du juge administratif et la rédaction d'actes de procédure en matière administrative;*

~~4) le processus de décision du juge fiscal et la rédaction d'actes de procédure en matière fiscale;~~

~~54) la dimension européenne et internationale de la justice;~~

~~65) la communication judiciaire;~~

~~76) l'environnement judiciaire;~~

~~87) le statut et la déontologie des magistrats.~~

*Un règlement grand-ducal **peut** déterminer le programme, la forme, le déroulement et la durée des modules visés à l'alinéa qui précède.*

(3) *Les épreuves écrites et orales sont organisées en vue de vérifier les connaissances des attachés de justice dans les matières prévues au paragraphe 2.*

Ces épreuves font l'objet d'une notation.

Un règlement grand-ducal ~~peut~~ déterminer le nombre, la forme, le déroulement et la durée des épreuves.

(4) Les visites d'études sont effectuées par les attachés de justice auprès :

1) des services judiciaires, à savoir notamment :

- une chambre civile, une chambre commerciale, une chambre correctionnelle ou criminelle, le service des référés, le cabinet des juges d'instruction et le tribunal de la jeunesse et des tutelles d'un tribunal d'arrondissement ;

- un parquet d'un tribunal d'arrondissement ;

- une justice de paix ;

- le tribunal administratif ;

2) des services pénitentiaires.

3) des services de la Police grand-ducale.

Les attachés de justice collaborent aux travaux des services judiciaires, font des travaux de recherche et rédigent des projets d'acte de procédure, sous la direction et la surveillance d'un magistrat.

Ils assistent aux actes d'information, aux audiences et aux délibérés des services judiciaires.

~~Un Le~~ règlement grand-ducal ~~peut~~ déterminer les modalités ~~la durée~~ des visites d'étude.»

**Amendement n°9 – 2<sup>e</sup> partie de la formation professionnelle dispensée à l'attaché de justice nommé à titre provisoire (article 8 nouveau – article 7 du projet de texte tel qu'amendé par le Gouvernement)**

La 2<sup>e</sup> partie de cette formation professionnelle consiste dans un service pratique auprès d'une juridiction ou d'un parquet.

Paragraphes (1) et (2)

Ces paragraphes n'appellent pas d'observations.

Paragraphe (3)

Le Conseil d'Etat s'interroge «sur l'articulation des compétences pour l'affectation des attachés entre la commission, d'un côté, et le procureur général d'Etat, le président de la Cour supérieure de justice et le président de la Cour administrative, de l'autre côté.

Le Conseil d'Etat propose de modifier le texte du paragraphe 3 en ce sens que „la commission affecte les attachés ...“. Le parallélisme avec l'alinéa 2 du paragraphe 2 sera respecté.»

La commission unanime décide de reprendre la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Paragraphe (4)

Le Conseil d'Etat propose d'omettre toute référence à la délégation pour remplacer un magistrat laquelle est réglée en détail à l'article 9 nouveau (article 8 initial).

Le renvoi à l'article 9 nouveau est maintenu. La Commission juridique estime qu'elle permet ainsi de répondre à un souci de précision.

L'article 8 nouveau se lit de la manière suivante:

*«Art. 78.-. (1) La deuxième partie de la formation professionnelle des attachés de justice consiste dans un service pratique auprès d'une juridiction ou d'un parquet.*

*(2) Dans la limite du nombre de postes déterminés en application de l'article 1<sup>er</sup>, la commission visée à l'article 145 désigne les attachés de justice qui effectuent le service pratique auprès de l'ordre judiciaire et ceux qui l'accomplissent auprès de l'ordre administratif.*

*Lorsque les nécessités de service le justifient, la commission peut transférer les attachés de justice d'un ordre à un autre ordre.*

*(3) ~~Le procureur général d'État, le président de la Cour supérieure de Justice et le président de la Cour administrative~~ La commission visée à l'article 145 affectent d'un commun accord les attachés de justice à un service judiciaire spécifique.*

*(4) Les attachés de justice peuvent être délégués pour remplacer un magistrat dans les conditions déterminées par l'article 89.*

*À défaut d'une telle délégation, les attachés de justice sont désignés, de commun accord par le procureur général d'État, le président de la Cour supérieure de Justice et le président de la Cour administrative, pour assister des magistrats dans leurs travaux ou pour accomplir des travaux administratifs.*

*(5) L'encadrement des attachés de justice pendant le service pratique est assuré par des magistrats référents, désignés par la commission visée à l'article 145.*

*Les magistrats référents veillent à un apprentissage utile des attachés de justice dont ils sont en charge, leur prodiguent des conseils et leur adressent les observations ou les reproches qu'ils jugent nécessaires.*

*Ils présentent un rapport motivé, soit d'office, soit à la demande de la commission.»*

### **Amendement n°10 – la délégation de l'attaché de justice (article 9 nouveau – article 8 du projet de texte tel qu'amendé par le Gouvernement)**

L'article 9 nouveau règle en détail les conditions et les modalités de la délégation de l'attaché de justice pour remplacer un magistrat.

#### *Paragraphe (1)*

Le Conseil d'Etat propose, «Dans un souci de meilleure lisibilité [...] d'intégrer le paragraphe 1<sup>er</sup> dans l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 2 qui se lirait comme suit:

„Les attachés de justice en service depuis au moins six mois peuvent, en cas d'absence ... être délégués pour remplacer un juge.“»

La commission fait sienne cette suggestion.

## Paragraphe (2)

### Alinéa 2

Le Conseil d'Etat propose *«d'omettre l'alinéa 2 du paragraphe 2. Ce texte est parfaitement superflu au regard du paragraphe 3; ce dernier paragraphe devrait commencer par les mots „Seuls les attachés qui sont en service depuis une période égale ou supérieure à douze mois peuvent être délégués pour ...“.»*

Les membres de la Commission juridique décident de maintenir l'alinéa 2. Ces précisions, même si elles sont susceptibles d'être devinées de manière indirecte par la lecture de l'alinéa 3 par une personne avisée, permettent d'accroître la lecture et la compréhension de la portée de la délégation.

### Alinéa 3

La Commission juridique reprend la suggestion du Conseil d'Etat de compléter la liste des exclusions en y insérant le juge unique statuant en matière correctionnelle.

### Alinéa 4

Le Conseil d'Etat constate que la délégation *«pour le siège requiert un arrêté grand-ducal, alors que la délégation pour le parquet se fait par décision du procureur général. Certes, les fonctions sont différentes, notamment en ce que la fonction de représentant du ministère public s'exerce dans le cadre d'une structure hiérarchique. Il n'en reste pas moins qu'il s'agit à chaque fois de fonctions judiciaires et que l'attaché de justice se voit déléguer, dans les deux cas, à des fonctions de magistrat auxquelles il ne peut pas encore être nommé. La différence de régime est dès lors à omettre. Deux solutions sont possibles, soit étendre l'exigence de l'arrêté grand-ducal aux délégations au parquet, soit omettre l'exigence de l'arrêté dans les deux hypothèses. Pour la délégation au siège, une décision du président de la Cour supérieure de justice ou du président de la Cour administrative serait suffisante. Le Conseil d'Etat marque une préférence très nette pour cette solution qui a non seulement l'avantage d'une simplification des procédures, mais se justifie en droit. Le recours à un arrêté portant délégation ne s'impose pas, alors que les attachés ne deviennent pas du fait de la délégation des juges inamovibles, mais gardent leur statut de fonctionnaires en service provisoire qui peuvent, exceptionnellement et pour les besoins du service, être appelés à exercer des fonctions auxquelles ils ne peuvent pas postuler à l'issue de leur formation. Il y a dès lors lieu de faire abstraction de la procédure de l'arrêté grand-ducal au dernier alinéa du paragraphe 2 et d'écrire à cet endroit:*

*„Les délégations visées ... sont opérées par décision du président de la Cour supérieure de justice, sur réquisition du procureur général d'Etat, et par le président de la Cour administrative.“*

*Le Conseil d'Etat suggère d'ailleurs de fusionner la disposition du dernier alinéa du paragraphe 2 et celle du paragraphe 3 en un seul texte.»*

Un membre du groupe politique CSV rappelle qu'en vertu de l'article 90 de la Constitution, les juges de paix et les juges des tribunaux d'arrondissement sont nommés directement par le Grand-Duc, tandis que les conseillers de la Cour et les présidents et vice-présidents des

tribunaux d'arrondissement sont nommés par le Grand-Duc sur avis conforme de la Cour supérieure de justice.

[à préciser dans le rapport de la commission]

La commission unanime décide de ne pas reprendre la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat.

Il convient de noter que pour toute juridiction qui connaît une composition de trois juges, il ne peut y avoir plus d'un attaché de justice y délégué comme juge.

La procédure de délégation opérée sur le plan formel par le biais d'un arrêté grand-ducal, vise tant la fonction de juge auprès des juridictions des ordres judiciaires que celle auprès du parquet.

[à préciser dans le rapport]

#### La délégation de l'attaché de justice et le juge de paix

Il échet de noter qu'en vertu du libellé modificatif proposé de l'article 3 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, la nomination au poste de juge de paix, de juge de paix directeur adjoint ou de juge de paix directeur requiert l'accomplissement de deux années de service effectif comme juge auprès d'un tribunal d'arrondissement ou comme substitut du procureur d'Etat.

La suppression proposée des juges de paix suppléants et l'impossibilité de déléguer un attaché de justice à la fonction de juge de paix à défaut de disposer d'une expérience de deux ans telle que visée à l'article 3 de la loi modifiée précitée de 1980, équivaldrait, selon l'avis de la Justice de Paix de et à Esch-sur-Alzette du 8 mars 2012, au risque de paralyser complètement les justices de paix, notamment dans l'optique du remplacement des vacances de poste temporaires plus ou moins prolongées.

Dans son avis du 14 février 2012, M. le Procureur général d'Etat, tout en reconnaissant la réalité de ce risque pour le cas de figure où il faudrait pourvoir au remplacement pour une période plus longue, fait état de deux solutions:

*«- Ou bien le nouveau texte va prévoir que les différents juges de paix des trois justices de paix peuvent se suppléer mutuellement (solution que la loi sur l'organisation judiciaire prévoit pour les tribunaux d'arrondissement).*

*- Ou bien le nouveau texte va prévoir une solution telle que celle proposée par M. le juge de paix Directeur d'Esch-sur-Alzette ; à savoir de prévoir un « pool » de juges des tribunaux d'arrondissement qui pourraient suppléer les juges de paix.*

*Les deux solutions me semblent praticables, la deuxième ayant un (léger) désavantage de nature plutôt cosmétique : Est-ce en effet normal que des juges venant de la (principale) juridiction d'appel des juges des paix soient suppléants de ces mêmes juges de paix ?»*

La commission propose de prévoir que l'attaché de justice peut, dès sa nomination définitive, être délégué à la fonction de juge de paix. L'article 3, alinéa 2 de la loi modifiée précitée de

1980 et l'article 179, paragraphe (2) du Code d'instruction criminelle doivent par conséquent être modifiés.

Cette proposition est retenue provisoirement et les membres de la commission y reviennent au moment de l'examen de l'amendement n°21, point 2.

L'article 9 nouveau est libellé comme suit:

~~«Art. 89.- (1) Les délégations visées au présent article peuvent être accordées aux attachés de justice en service provisoire depuis au moins six mois à compter de leur première nomination provisoire.~~

~~(21) Les attachés de justice en service depuis au moins six mois peuvent, en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste, les attachés de justice peuvent être délégués pour remplacer un magistrat du siège dans les conditions un juge.~~

*Ceux qui sont en service depuis une période inférieure à douze mois à compter de la première nomination provisoire peuvent être délégués pour remplacer un juge du tribunal d'arrondissement ou un juge du tribunal administratif. Toutefois, ils ne peuvent ni exercer les fonctions de juge d'instruction, de juge de la jeunesse, de juge des tutelles et de juge des référés, ni la fonction visée à l'article 11 de la loi portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.*

*Ceux qui sont en service depuis une période supérieure ou égale à douze mois à compter de la première nomination provisoire peuvent être délégués pour remplacer :*

- 1) un juge du tribunal d'arrondissement, y compris pour exercer les fonctions de juge d'instruction, de juge visé à l'article 179, paragraphe (2) du Code d'instruction criminelle de juge de la jeunesse, de juge des tutelles ou de juge des référés;*
- 2) un juge du tribunal administratif, avec interdiction d'exercer la fonction visée à l'article 11 de la loi portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.*

*Les délégations visées au présent paragraphe sont accordées par arrêté grand-ducal rendu sur proposition conjointe du procureur général d'État, du président de la Cour supérieure de Justice et du président de la Cour administrative.*

*(32) Par décision du procureur général d'État, les attachés de justice peuvent être délégués pour remplacer un procureur d'État à l'audience ou pour l'exercice de ses autres attributions.»*

### **Amendement n°11 l'appréciation des compétences professionnelles et sociales de l'attaché de justice à l'issue de son service pratique (article 10 nouveau – article 9 du projet de texte tel qu'amendé par le Gouvernement)**

*Le Conseil d'Etat donne à considérer que «Si les auteurs de l'amendement ont renoncé au concept de „compétences sociales“, sur lequel le Conseil d'Etat avait émis des réserves, ils introduisent une série de critères tout aussi flous, tels la capacité de prendre une décision empreinte de bon sens, la capacité d'écoute et d'échange, la capacité d'adopter une position d'autorité ou d'humilité, de surcroît adaptée aux circonstances, le comportement à l'égard des tiers.*

*La procédure comporte une autoévaluation, elle fait intervenir les chefs de corps ou leurs délégués, les magistrats référents, les délégués de la commission et finalement la commission en tant que telle. Le Conseil d'Etat ne peut que réitérer les considérations qu'il*

avait déjà avancées dans son avis du 15 novembre 2011 relatives à la complexité des procédures d'évaluation.

*Le Conseil d'Etat comprend parfaitement le souci des auteurs des amendements de créer un instrument juridique permettant d'éviter d'engager comme magistrats des candidats inaptes à la profession. Il s'interroge toutefois sur la nécessité et sur l'efficacité du mécanisme mis en place, dont la complexité et l'imprécision des critères d'évaluation peuvent à la limite s'avérer contreproductifs de sorte que le Conseil d'Etat ne saurait y marquer son accord.»*

A la demande du représentant du Ministère de la Justice, la commission décide de suspendre l'examen de l'amendement sous rubrique afin d'entendre de vive voix la prise de position de M. le Ministre de la Justice.

Les membres de la commission reprennent la suggestion du Conseil d'Etat de remplacer à l'endroit du point 6) du paragraphe (1) le terme «adoptée» par celui de «adaptée»

### **Amendement n°12 – évaluation de l'attaché de justice en fin de service provisoire (article 11 nouveau – article 10 du projet de texte tel qu'amendé par le Gouvernement)**

Il convient de rappeler que les notes obtenues par l'attaché de justice lors de l'examen-concours ne sont plus prises en considération lors du calcul de la note finale du service provisoire.

Le Conseil d'Etat donne à considérer qu'«il résulte des dispositions des articles 4 et 10 que la fonction de l'attaché de justice qui a échoué et dont la nomination provisoire n'a pas été renouvelée est terminée.»

Il appartient dès lors à l'attaché de justice de demander le renouvellement de sa nomination provisoire à la commission du recrutement et de la formation professionnelle des attachés de justice. Dans ce contexte il convient de rappeler que la durée totale de la nomination provisoire ne peut pas dépasser trente-six mois (article 6 nouveau, paragraphe (4), alinéa 2). La décision motivée de ladite commission ainsi saisie qui refuse le renouvellement de la nomination provisoire est susceptible d'un recours en annulation devant les juridictions administratives.

[à préciser dans le rapport de la commission]

L'article 11 nouveau se lit comme suit:

**«Art. 101.- (1) Pour pouvoir obtenir une nomination aux fonctions visées aux articles 142 et 123, les attachés de justice doivent avoir:**

- 1) au moins la moitié du maximum des points dans chacune des épreuves écrites et des épreuves orales, organisées pendant la première partie de la formation professionnelle;*
- 2) au moins la moitié du maximum des points lors de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles, organisée à l'issue de la deuxième partie de la formation professionnelle;*
- 3) au moins les trois cinquièmes de l'ensemble des points des branches visées aux points 1) et 2).*

*(2) La commission visée à l'article 145 détermine les notes finales du service provisoire.*

*Elle arrête, dans l'ordre des notes finales, le classement des attachés de justice qui remplissent les conditions prévues au paragraphe qui précède.»*

**Amendement n°13 – la procédure de nomination de l'attaché de justice à la fonction de juge (article 12 nouveau – article 11 du projet de texte tel qu'amendé par le Gouvernement)**

Le Conseil d'Etat fait observer que «*Selon le commentaire de l'amendement, la nomination aux fonctions de juge du tribunal d'arrondissement, de substitut ou de juge du tribunal administratif présuppose l'accomplissement avec succès du service provisoire, l'existence d'une vacance de poste et la présentation d'une candidature. L'élément candidature ne ressort toutefois pas clairement du texte de l'article 11 qui met l'accent sur le seul pouvoir de proposition de la commission. Ne pourrait-on pas reformuler le paragraphe 1er en ce sens que „... les attachés peuvent demander à être nommés ...“?*

*Il est encore précisé dans le commentaire que la nomination à une fonction de magistrat n'est pas un droit, mais une faculté pour le Grand-Duc. Cela signifie-t-il qu'un attaché qui a réussi la formation pourrait se voir refuser une nomination à un poste vacant? Quelle est la portée du pouvoir de proposition de la commission sur le pouvoir du Grand-Duc? L'attaché serait-il automatiquement nommé attaché définitif? Comment motiver une telle décision? La commission pourra difficilement avancer les faiblesses de l'attaché pour la fonction, comme il est dit au commentaire, alors qu'il a réussi la formation. A noter que le refus de nommer un attaché qui a réussi sa formation aura un effet sur son rang et sur ses perspectives de carrière.*

*Même si le système retenu par les auteurs du projet se défend en droit, en ce qu'il y a toujours la possibilité d'introduire un recours devant les juridictions administratives, le Conseil d'Etat estime qu'il serait préférable de prévoir que les candidats soient nommés aux postes vacants auxquels ils postulent dans l'ordre de leur classement, ceci afin de garantir la sérénité du service et la bonne administration de la justice. L'article 11 devrait s'énoncer comme suit:*

**„Art. 11.** *En cas de vacance de poste, les attachés de justice sont nommés, sur leur demande, aux fonctions de juge du tribunal d'arrondissement, de substitut ou de juge du tribunal administratif dans l'ordre du classement établi par la commission visée à l'article 14.“*»

Ainsi, selon le libellé proposé par le Conseil d'Etat, la nomination de l'attaché de justice à une fonction de juge en cas de vacance d'un poste à pourvoir, s'inscrit plutôt dans la logique propre inhérente à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat écartant tout élément d'appréciation.

L'articulation dudit libellé se rapproche de l'idée que le Conseil national de la Justice, une fois créé et mis en place (projet de loi afférent en cours de consultation), sera investi, entre autres, de la fonction de proposer, sur *avis conforme*, la nomination d'une personne à un poste vacant. Ainsi, tout pouvoir d'appréciation est d'office exclu.

Selon le libellé tel que proposé par le Gouvernement, la nomination de l'attaché de justice à une fonction de juge est, en cas de vacance d'un poste à pourvoir, non obligatoire, mais bien facultative.

Selon le droit actuel, la nomination de l'attaché de justice à une fonction de juge n'est pas obligatoire, donc n'équivaut pas à un droit dans le chef de l'attaché de justice qui remplit toutes les conditions légales requises.

La commission unanime décide, afin d'éliminer tout risque qu'une décision de nomination puisse être considérée comme étant motivée par des considérations politiques, de maintenir le texte tel que proposé par le Gouvernement. Ainsi, il appartient à la commission du recrutement et de la formation professionnelle des attachés de justice de proposer, par le biais d'un avis motivé, un candidat pour le poste vacant, candidat qui sera nommé par le Grand-Duc.

[à préciser dans le rapport de la commission]

L'article 12 nouveau se lit de la manière suivante:

**«Art. 112.- (1) En cas de vacance de poste, les attachés de justice peuvent être nommés aux fonctions de juge du tribunal d'arrondissement, de substitut ou de juge du tribunal administratif.»**

*(2) La commission visée à l'article 145 propose, par un avis motivé, un candidat pour le poste vacant.»*

#### **Amendement n°14 – la nomination à titre définitif de l'attaché de justice (article 13 nouveau – article 12 du projet de texte tel qu'amendé par le Gouvernement)**

Le Conseil d'Etat propose que *«Les attachés nommés à titre définitif ne peuvent logiquement plus rester attachés à la commission du recrutement et de la formation [...] dans un souci de bonne gestion administrative, de prévoir un rattachement administratif au parquet général.»*

Le représentant du Ministère de la Justice rappelle qu'il est prévu que l'attaché de justice peut désormais être nommé, indifféremment, à une fonction relevant de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif. L'ordre administratif ne disposant pas d'un Parquet, il est difficilement concevable de prévoir le rattachement de l'attaché de justice nommé à titre définitif au parquet général.

La commission décide de ne pas réserver une suite positive à la suggestion du Conseil d'Etat.

L'article 13 nouveau est libellé comme suit:

**«Art. 123.- (1) À défaut de nomination aux fonctions prévues à l'article 142, les attachés de justice sont nommés à titre définitif.»**

*Après trois années de service à compter de leur nomination définitive, ils peuvent être nommés premier attaché de justice.*

*Les nominations visées au présent paragraphe sont faites par arrêté grand-ducal rendu sur proposition motivée de la commission visée à l'article 145.*

*(2) Les attachés de justice nommés à titre définitif peuvent être délégués pour remplacer:*

- 1) un juge du tribunal d'arrondissement, y compris pour exercer les fonctions de juge d'instruction, de juge de la jeunesse, de juge des tutelles ou de juge des référés;*
- 2) un juge du tribunal administratif, avec interdiction d'exercer la fonction visée à l'article 142 de la loi portant règlement de procédure devant les juridictions administratives;*

3) un procureur d'État.

*(3) À défaut d'une délégation visée au paragraphe qui précède, les attachés de justice sont désignés, de commun accord par le procureur général d'État, le président de la Cour supérieure de Justice et le président de la Cour administrative, pour assister des magistrats dans leurs travaux ou pour accomplir des travaux administratifs.»*

\*

M. le Rapporteur propose, au vu des multiples avis et prises de position de la part des juridictions elles-mêmes et de l'organisation représentative des magistrats, de prévoir un échange de vues avec le Procureur général d'Etat portant notamment sur le volet des effectifs requis, tant au niveau des magistrats qu'au niveau des greffiers-fonctionnaires, ce qui permettra aux membres de la commission de disposer de l'ensemble des renseignements nécessaires dans le cadre de l'instruction parlementaire du projet de loi.

Cette proposition recueille l'accord unanime de la commission.

Cet échange de vues aura lieu lors d'une des réunions prévues au courant du mois d'avril 2012.

Un représentant du groupe politique CSV insiste à ce qu'il faut allouer à la Justice, en tant que 3<sup>e</sup> pouvoir institutionnel, les moyens financiers et surtout les ressources humaines nécessaires si on veut éviter à terme tout risque de dysfonctionnement qui ne sera certainement pas dans l'intérêt du justiciable. Tant l'arrondissement judiciaire de Diekirch que celui de Luxembourg connaissent des problèmes identiques à résoudre et leur affecter les ressources nécessaires pour faire face à des situations de paralysie.

**2. 5978 Projet de loi relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire de titres de sociétés admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé ou ayant fait l'objet d'une offre au public et portant modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier**

Ce point est reporté, à défaut de disposer du temps requis, à la prochaine réunion de la commission.

**3. Divers**

La Commission juridique unanime décide de prévoir deux réunions le mercredi 18 avril 2012, dont une le matin de 09h00 à 10h30 et l'autre l'après-midi de 14h00 à 15h30.

Le secrétaire,  
Laurent Besch

Le Président,  
Gilles Roth